



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-088

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Grand Est

8-2020-09-10-006 - KM_C308-20200917091030 (2 pages) Page 4

DDFIP08

8-2020-09-01-013 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 7

8-2020-08-19-002 - Délégation de signature SIE Rethel (2 pages) Page 10

8-2020-08-18-001 - Délégation de signature SIP Rethel (3 pages) Page 13

8-2020-09-22-003 - Délégation de signature SIP Vouziers.pdf (3 pages) Page 17

8-2020-09-01-014 - Délégation de signature Trésorerie de Givet (2 pages) Page 21

DDT 08

8-2020-09-08-003 - arrêté n° 2020-564 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise. (6 pages) Page 24

8-2020-09-16-001 - arrêté n° 2020-591 modifiant l'arrêté n° 2020-544 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (5 pages) Page 31

8-2020-09-17-003 - Arrêté n° 2020-592 modifiant l'arrêté n° 2020-414 du 1 juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT (2 pages) Page 37

8-2020-09-18-005 - Arrêté n° 2020-596 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021 (2 pages) Page 40

8-2020-09-21-001 - Arrêté n° 2020-603 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de GIVET (2 pages) Page 43

8-2020-09-22-001 - Arrêté n° 2020-604 modifiant l'arrêté n° 2020-436 du 08 juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de DAMOUZY (2 pages) Page 46

8-2020-09-22-002 - Arrêté n°2020 -605 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-605 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-465 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin des affluents crayeux Marne et Aisne-aval (5 pages) Page 49

8-2020-09-23-002 - Arrêté n°2020-610 (3 pages) Page 55

8-2020-09-23-003 - ARRÊTÉ N°2020-613 (6 pages) Page 59

8-2020-09-17-004 - BAREME 2020 Perte de récolte des prairies (1 page) Page 66

Préfecture 08

8-2020-09-16-002 - AP modificatif 2020-590 portant habilitation AI - COGEM (2 pages) Page 68

8-2020-09-18-004 - AP n° 2020-600 portant habilitation CC - MALL & MARKET (2 pages) Page 71

8-2020-09-18-003 - AP n° 2020-601 portant habilitation CC - GE3D (2 pages) Page 74

8-2020-09-24-004 - arrêté préfectoral 2020-186 autorisant l'acquisition et la détention d'arme de guerre de catégorie A2 (2 pages)

Page 77

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2020-09-24-001 - Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages)

Page 80

ARS Grand Est

8-2020-09-10-006

KM_C308-20200917091030

Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2906 du 10 septembre 2020
Portant transfert de compétence
de la commission administrative paritaire départementale n° 10 des Ardennes
à la commission administrative paritaire départementale n° 10 de la Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 2 juillet 2010 confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1365 du 23 avril 2020 confiant la gestion des CAPD de la FPH des Ardennes au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation des fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal des Ardennes est dans l'impossibilité de réunir la CAPD n°10 pour statuer sur les avancements de grade compte tenu que l'ensemble des personnels composant cette commission est concerné par le sujet ;

Considérant l'urgence de réunir cette commission afin d'effectuer la régularisation de grades 2020 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, établissement gestionnaire de la CAPD de la Marne, a accepté d'étudier les dossiers de la CAPD n° 10 des Ardennes au cours de la prochaine réunion de la CAPD n° 10 organisée le 26 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°10 (personnels sages-femmes) des Ardennes sont transférées à la commission administrative départementale n°10 de la Marne gérée par le Centre Hospitalier Universitaire du Reims pour la séance en date du 26 novembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du CHU de Reims sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Marne et des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN

DDFIP08

8-2020-09-01-013

Délégation de signature PRS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Fabienne GIVERNAUD,
responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes.

Le comptable, responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRIEUR Catherine, inspectrice, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Ardennes, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRAITURE Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
POTTIER Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Fabienne GIVERNAUD,
inspectrice divisionnaire

DDFIP08

8-2020-08-19-002

Délégation de signature SIE Rethel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski

CS 10095

08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER, inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en cas d'absence de la responsable;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en cas d'absence de la responsable;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € portée à 100 000 € par demande en cas d'absence de la responsable;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLET Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
THABUIS Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A RETHEL, le 19 août 2020

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Delphine SERVAIS

DDFIP08

8-2020-08-18-001

Délégation de signature SIP Rethel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski
CS 10095
08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
DEHAIES Marie-Charlotte

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia
BLANC Gaëlle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
FROMENTIN Nicole	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
MERAT Jocelyne	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A RETHEL, le 18 août 2020

La Comptable responsable du Service des Impôts
des Particuliers,

Delphine SERVAIS



DDFIP08

8-2020-09-22-003

Délégation de signature SIP Vouziers.pdf



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIERS
86 rue Gambetta
CS 40010
08400 VOUZIERS

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale
de M. Charles-Henri NERINY ,
responsable du service des impôts des particuliers de VOUZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOUZIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CLAISSE Jean-François, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vouziers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FORVEILLE-GORET Nathalie	BOUDIN Claire	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRIQUET Jérémy	MILLET Catherine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEZOUAR Myriam	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
BERNARD Maryse	Agent Administratif principal	1 500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 22/09/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERES, le 22/09/2020,
Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,



Charles-Henri NERINY

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP08

8-2020-09-01-014

Délégation de signature Trésorerie de Givet

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GIVET
26 Place Méhul
08600 GIVET

**Délégation de signature de Mme LEGROS Sandrine
responsable de la Trésorerie de GIVET**

La comptable, responsable de la trésorerie de GIVET,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LAGNIER BENOIT, CONTROLEUR PRINCIPAL**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GIVET, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme inférieure à 10 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
LESPAGNARD LAURENT	CONTROLEUR	24 mois et inférieure à 2000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A GIVET, le 1er septembre 2020
La comptable, responsable de la Trésorerie,



Sandrine LEGROS, inspectrice

DDT 08

8-2020-09-08-003

arrêté n° 2020-564 portant prescription de la révision du
plan de prévention du risque naturel prévisible
d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise.

*prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI)
de l'agglomération rethéloise.*

Arrêté n° 2020 - 564
**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel
prévisible d'inondation (PPRi) de l'agglomération rethéloise**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans, programmes et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, du préfet de la région Ile-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Reithel, Sault-lès-Reithel et Acy-Romance, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-223 du 7 juin 2002 ;
- Vu** la décision n° F – 0044-19-P-00120 du 2 avril 2020 de l'Autorité environnementale exonérant la révision du PPRi de l'agglomération rethéloise d'évaluation environnementale ;
- Considérant** que la crue d'occurrence centennale du PPRi actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles ;
- Considérant** l'évolution des technologies permettant d'obtenir des données topographiques et des modèles hydrauliques plus précis ;
- Considérant** la nécessité d'apporter de la cohérence au niveau des territoires en harmonisant le PPRi de l'agglomération rethéloise avec le PPRi de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron, approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-99 du 19 février 2018 ;
- Considérant** que l'évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Seine-Normandie rendent nécessaire la révision du PPRi de l'agglomération rethéloise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du PPRi dans la vallée de l'Aisne à Rethel, Sault-lès-Rethel et Acy-Romance, approuvé le 7 juin 2002, est prescrite sur le territoire de ces trois communes.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

Le risque considéré est l'aléa « débordement de cours d'eau », en l'occurrence une crue de l'Aisne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires des Ardennes est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi visé par le présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à la décision du 2 avril 2020 de l'Autorité environnementale (joint en annexe II), la révision du PPRi visé par le présent arrêté n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 6 :

Une concertation avec la population sera menée pendant l'élaboration du projet de PPRi avant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Elle sera conduite sur la base des modalités suivantes :

- *lancement de la procédure* : un communiqué de presse sera fait en début de procédure pour informer du démarrage de l'opération,
- *caractérisation de l'aléa* : à la fin de cette première phase d'études, une présentation publique de la caractérisation de l'aléa sera réalisée,
- *projet de PPRi* : une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de PPRi.

Pendant la durée de la concertation, un espace sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes (<http://www.ardennes.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. Ces éléments seront consultables par ailleurs à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Possibilité sera laissée au public de réagir par courrier postal adressé à DDT des Ardennes - service SSBDRSR - 3 rue des Granges Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex, ou par courrier électronique à ddt-ppri-aggloretheloise@ardennes.gouv.fr.

Les observations pourront être faites directement lors des réunions de présentation ou par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de la dernière réunion publique relative à la présentation du projet de PPRi. Au vu des observations émises, le projet de PPRi pourra être éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires des personnes publiques associées, puis à enquête publique.

Un bilan de concertation retraçant l'ensemble des actions d'information et de participation sera établi et remis au commissaire enquêteur.

Article 7 :

Le projet de PPRi fera l'objet d'une élaboration associée. L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision.

D'une part, elle prendra la forme de réunions de travail avec chaque maire des communes concernées, ainsi qu'avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Ces réunions de travail, animées par des agents de la direction départementale des territoires des Ardennes en charge de la prévention des risques, seront des lieux d'échanges où les collectivités pourront exposer leurs remarques et leurs propositions dans le respect de la réglementation et des objectifs de prévention. Celles-ci seront au nombre de deux et auront comme objectif, pour la première, la présentation de la démarche et la validation des enjeux et, pour la seconde, la finalisation de la cartographie réglementaire et du règlement du futur PPRi.

D'autre part, un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi. Il comprendra les maires des communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés ainsi que les représentants des services ou organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional du Grand Est,
- le syndicat mixte du SCoT « Sud Ardennes »,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et d'artisanat,
- le centre national de la propriété forestière,
- l'établissement public territorial de bassin, L'Entente Oise-Aisne,
- la DREAL Grand Est,
- le service police de l'eau de la DDT des Ardennes,
- voies navigables de France,
- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'office français de la biodiversité,
- la fédération de pêche des Ardennes,
- l'association « Nature & Avenir ».

Ce comité de pilotage, présidé par le préfet des Ardennes, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les principes généraux du projet de plan (cartographie du zonage réglementaire, règlement, etc.). Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois. Une première réunion sera organisée pour présenter la caractérisation de l'aléa et une seconde pour présenter le projet de PPRi qui sera soumis à consultation.

Article 8 :

Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet du PPRi sera transmis pour avis aux conseils municipaux des communes, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'aux organes délibérants des services et organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional du Grand Est,
- le syndicat mixte du SCoT « Sud Ardennes »,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre régional de la propriété forestière.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite seront joints au dossier de l'enquête publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux présidents du conseil régional du Grand Est, du conseil départemental des Ardennes, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Article 10 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rethel et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 08 SEP. 2020

Le préfet


Jean-Sébastien Lamontagne

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

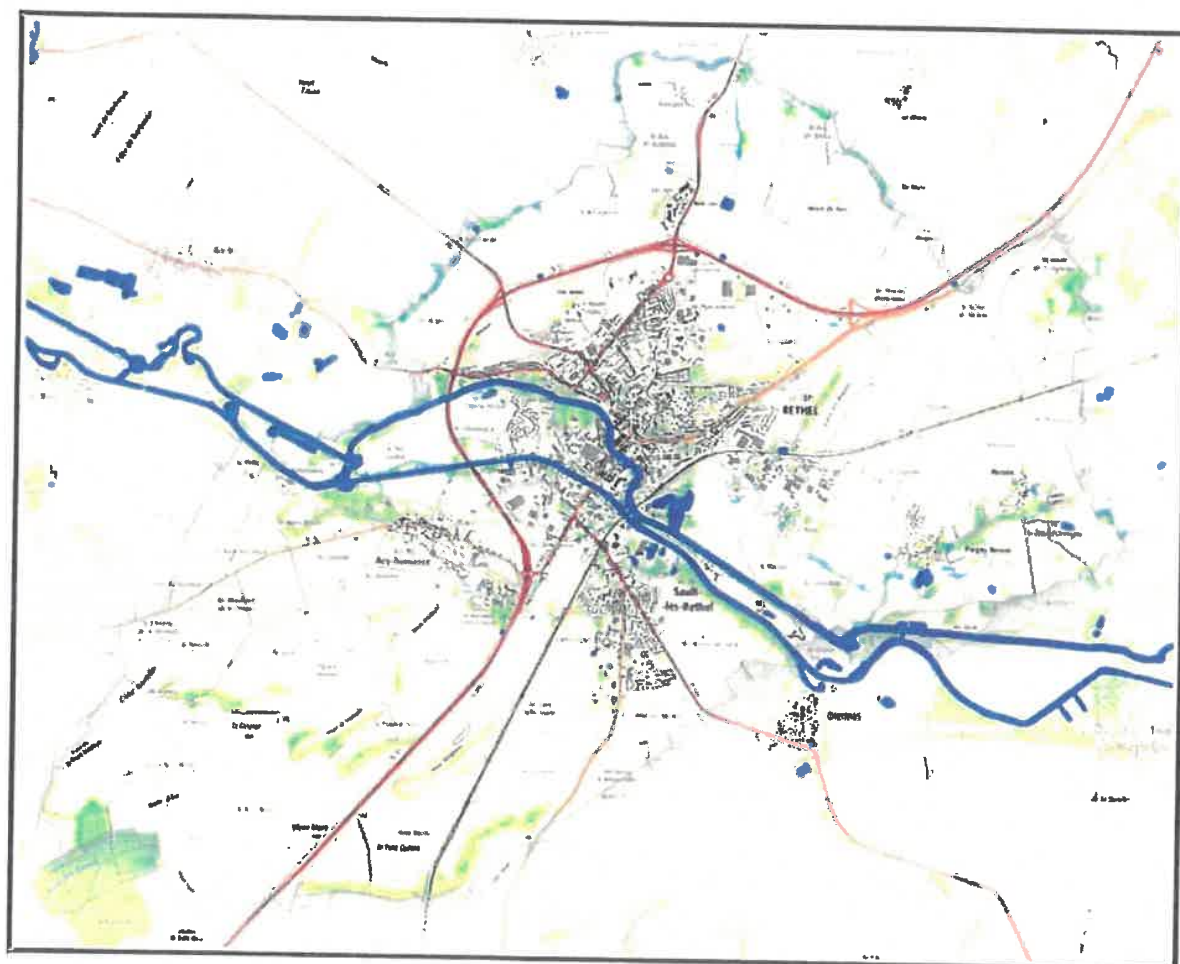
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

**Arrêté n° 2020 –
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise**

ANNEXE I



Source DDT 08

**Arrêté n° 2020 –
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise**

ANNEXE II



Autorité environnementale

<http://www.agued.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-1126.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation de l'agglomération rethéloise dans le
département des Ardennes (08)**

n° : F - 0044-19-P-00120

**Décision n° F - 044-19-P-00120 en date du 02 avril 2020
Autorité environnementale**

DDT 08

8-2020-09-16-001

arrêté n° 2020-591 modifiant l'arrêté n° 2020-544
encadrant la pratique de la chasse et la destruction des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte
contre la peste porcine africaine

Arrêté n° 2020 – 591

modifiant l'arrêté n°2020-544 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-509 du 13 août 2020 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers en zone d'observation, l'objectif de destruction des populations de sangliers en zone blanche et le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sangliers et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toutes les autres dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 suscitée restent inchangées.

Article 3 : Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées. Une copie sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux maires concernés, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16/09/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires des Ardennes,


Maryse LAUNOIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Communes du périmètre d'intervention zone blanche (ZB) et zone d'observation (ZO)

COMMUNE	Code Postal	ZO	ZB
AUFLANCE	08370		en totalité
BAZELLES	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
BIEVRES	08370	en totalité	
BLAGNY	08110	en totalité	
CARIGNAN	08110	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
DAIGNY	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
DOUZY	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08110	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
FRANCHEVAL	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
FROMY	08370	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
HERBEUVAL	08370		en totalité
LA CHAPELLE	08200	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
LA FERTE-SUR-CHIERS	08370	en totalité	
LA MONCELLE	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
LES DEUX VILLES	08110	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié

COMMUNE	Code Postal	ZO	ZB
LINAY	08110	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
MALANDRY	08370	en totalité	
MARGNY	08370		en totalité
MARGUT	08370	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
MATTON-ET-CLEMENCY	08110	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
MESSINCOURT	08110	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
MOGUES	08110		en totalité
MOIRY	08370		en totalité
OSNES	08110	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
POURU-AUX-BOIS	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
POURU-SAINT-REMY	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
PULLY-ET-CHARBEAUX	08370	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
PURE	08110	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
RUBECOURT-ET-LAMECOURT	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
SACHY	08110	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
SAILLY	08110	en totalité	
SAPOGNE-SUR-MARCHE	08370		en totalité
SIGNY-MONTLIBERT	08370	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
TREMBLOY-LES-CARIGNAN	08110	en totalité à part la partie en ZB	Partie du territoire communal situé entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié
VAUX-LES-MOUZON	08210	en totalité	
VILLERS-CERNAY	08140	entre la frontière franco-belge, la route nationale 58 et la route départementale 8043	
VILLY	08370	en totalité	
WILLIERS	08110		en totalité

DDT 08

8-2020-09-17-003

Arrêté n° 2020-592 modifiant l'arrêté n° 2020-414 du 1
juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
VIVIER-AU-COURT

Arrêté n° 2020 – 592

**modifiant l'arrêté n°2020-414 du 01 juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la
chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des
Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme
Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice
départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 24 juin 2020 déposée par le directeur de la société MARCEL FRANCE
MECANO GALVA implantée à VIVIER-AU-COURT ;
Vu l'arrêté n° 2020-414 du 01 juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT ;
Vu la demande en date 09 septembre 2020 de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie,
missionné à cet effet, de prolonger la période de destruction jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de
VIVIER-AU-COURT, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2020-414 du 01 juillet 2020 est modifié comme suit :

« M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la
notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à détruire les fouines sur le
territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté ».


Les autres articles de l'arrêté n° 2020-414 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIVIER-AU-COURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de VIVIER-AU-COURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-18-005

Arrêté n° 2020-596 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021

Arrêté n° 2020 – 596
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil des communautés européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

VU la consultation du public réalisée du 12 août au 2 septembre 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée "tenderie aux vanneaux", est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} : La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés est autorisée du **15 octobre 2020 au 28 février 2021**.

Article 2 : Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur ; l'autre est à renvoyer dûment rempli avant le **20 mars 2021** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement. Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale nominative. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **18 SEP. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique
246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-21-001

Arrêté n° 2020-603 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
GIVET

Arrêté n° 2020 – 603

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de GIVET**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 03 septembre 2020 présentée par la ville de GIVET ;
Vu l'avis de M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de GIVET, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de GIVET.

ARTICLE 3 : M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

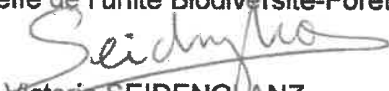
ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GIVET. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de GIVET et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 21/09/2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-22-001

Arrêté n° 2020-604 modifiant l'arrêté n° 2020-436 du 08
juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
DAMOUZY

Arrêté n° 2020 – 604
modifiant l'arrêté n° 2020-436 du 08 juillet 2020
autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de DAMOUZY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-320 du 08 juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de DAMOUZY ;
Vu la demande en date du 20 février 2020 présentée par M. Serge CHABOT ;
Vu la demande en date du 17 septembre 2020 de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, de poursuivre les actions de destruction de fouines chez M. Serge CHABOT;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de DAMOUZY, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-436 susvisé est modifié comme suit :

« M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté ».

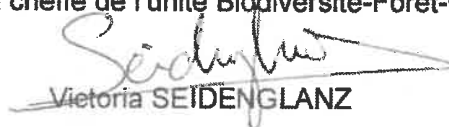
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-436 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de DAMOUZY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de DAMOUZY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22/09/2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-22-002

Arrêté n°2020 -605 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2020-605 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-465
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur
les communes du bassin des affluents crayeux Marne et
Aisne-aval

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 605
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020 – 465
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes du bassin des affluents crayeux Marne et Aisne-aval**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, L 216-1 à L 216-10, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- Vu** l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu** la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-465 du 22 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin des affluents crayeux Marne et Aisne-aval ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 15 septembre 2020;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte renforcée, calculé sur la base de l'arrêté cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes, du bassin versant hydrographique des affluents crayeux Marne et Aisne-aval ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes concernées par le bassin des affluents crayeux Marne et Aisne-aval (liste des communes en annexe).

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2020-465 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 9 h et 20 h ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ », pour lesquels l'arrosage est interdit entre 9 h et 20 h ;
- les prélèvements en cours d'eau.

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les bateaux sont regroupés pour le passage des écluses sur les canaux. L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

Pour les agriculteurs disposant d'un quota annuel

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (légumes, oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les agriculteurs ne disposant pas d'un quota annuel

L'arrosage des cultures (sous serres, maraîchage et horticulture, culture du gazon en plaque, pépinières, vergers), est autorisée de 20 h 00 à minuit et de minuit à 9 h 00 uniquement par pompage en nappe. Tout autre arrosage est interdit ainsi que tout prélèvement dans un cours d'eau. »

Les autres articles de l'arrêté n°2020-465 demeurent inchangés.

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

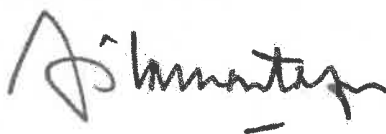
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Reims, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nord-est de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2020

Le Préfet,



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Bassin affluents crayeux Marne et Aisne-aval

ACY-ROMANCE [08001]	HAUVINE [08220]	SAINTE-TIENNE-A-ARNES [08379]
AIRE [08004]	HOUILCOURT [08229]	SAINTE-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
ALINCOURT [08005]	JUNIVILLE [08239]	SAINTE-PIERRE-A-ARNES [08393]
ANNELLES [08014]	LEFFINCOURT [08250]	SAINTE-REMY-LE-PETIT [08397]
ASFELD [08024]	MACHAULT [08264]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
AUSSONCE [08032]	MENIL-ANNELLES [08286]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
AVANCON [08038]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SAULT-SAINTE-REMY [08404]
BALHAM [08044]	MONT-SAINTE-REMY [08309]	SEMIDE [08410]
BERGNICOURT [08060]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	SEUIL [08416]
BIERMES [08064]	NEUFLIZE [08314]	TAGNON [08435]
BIGNICOURT [08066]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	TAIZY [08438]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	PAUVRES [08338]	THUGNY-TRUGNY [08452]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	PERTHES [08339]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]
CAUROY [08092]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	ROIZY [08368]	
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	SAINTE-CLEMENT-A-ARNES [08378]	
DRICOURT [08147]		
ECAILLE [08148]		

DDT 08

8-2020-09-23-002

Arrêté n°2020-610

*Arrêté portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article
L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale du plan
d'occupation des sols de Revin*

Arrêté n° 2020 – 610
**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article
L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale du plan
d'occupation des sols de Revin**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la commune de Revin prescrivant la révision générale de son plan d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 7 novembre 2019 de la commune de Revin arrêtant son projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Revin du 3 avril 2020, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision générale de son plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable relatif aux zones à urbaniser de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de principe du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 13 juillet 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'atteinte aux zones humides et à la biodiversité identifiée sur les zones à urbaniser ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit la création d'une trame verte et l'intégration paysagère du secteur ;

Considérant que l'extension projetée est en lien direct avec le quartier d'Orzy et que l'urbanisation du secteur contribue à renforcer le pôle de proximité que représente la commune de Revin et participe à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la taille unitaire des lots prévue par l'OAP ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

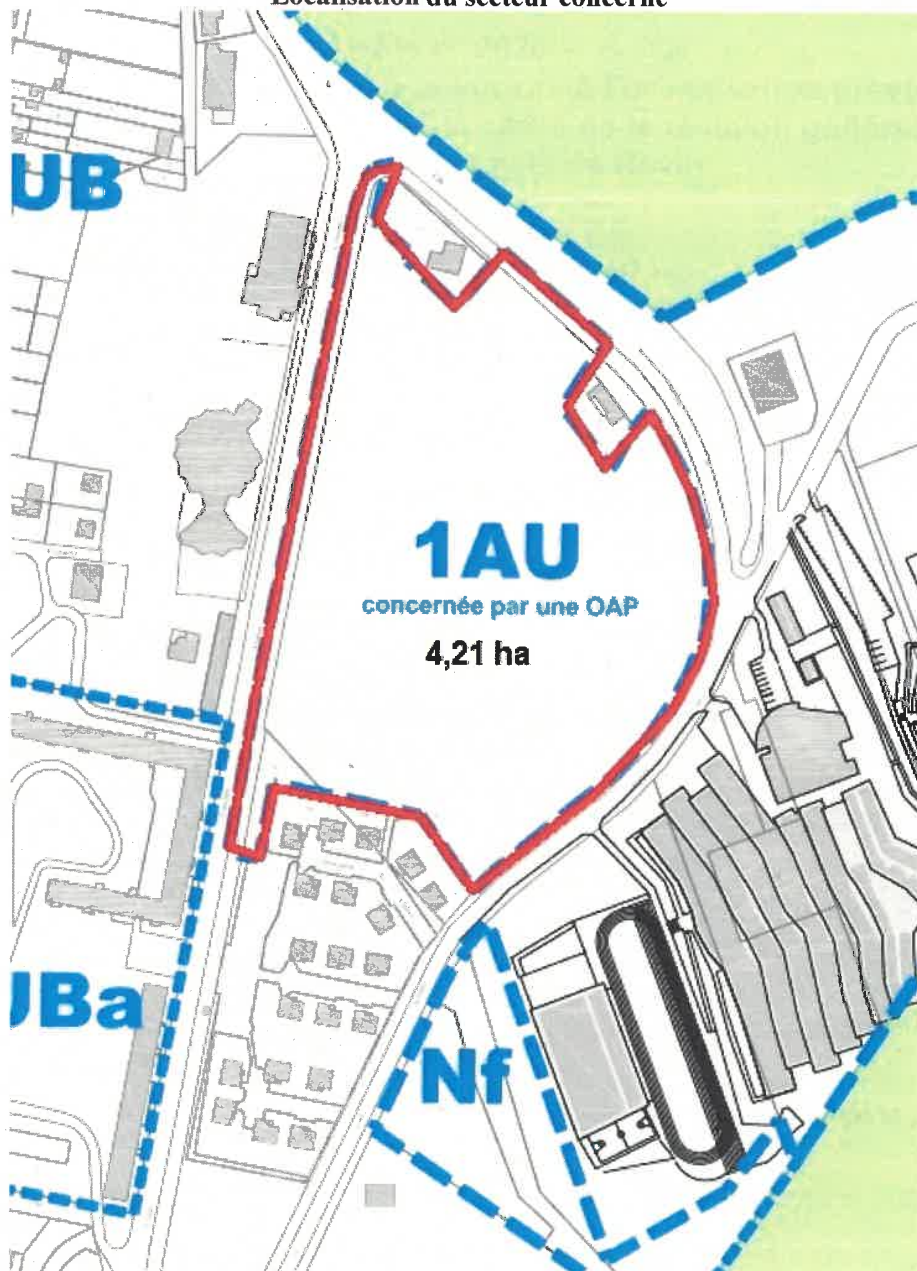
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

Localisation du secteur concerné



Ouverture à l'urbanisation accordée

DDT 08

8-2020-09-23-003

ARRÊTÉ N°2020-613

*Arrêté fixant les modalités de l'élection des élus de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de documents d'urbanisme*

ARRÊTÉ N° 2020 - 613

**FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES ÉLUS DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation ;

CONSIDÉRANT, le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme visée à l'article 132-14 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – MODALITÉS DE SCRUTIN

Le vote se fera par correspondance, selon les modalités décrites ci-après.

ARTICLE 2 – ÉLECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme (la liste de ces établissements figure en annexe).

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'EPCI sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

ARTICLE 4 – SIÈGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants**. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes au plus tard le **12 octobre 2020 à 12 heures**.

**Direction Départementale des Ardennes
SLU – Commission Conciliation
3 rue des Granges Moulues – B.P. 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex**

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants), ou supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste. À cet effet, des modèles de formulaire seront publiés sur le site internet de la préfecture.

www.ardennes.gouv.fr

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **12 octobre 2020 à 12 heures**.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes jusqu'au **12 octobre 2020 à 12 heures**.

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la Direction Départementale des Territoires par les candidats au plus tard le **12 octobre 2020 à 12 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs. Ils devront respecter le format suivant : 148 x 210 mm (format A5) et être écrit en noir sur fond blanc.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **13 octobre 2020** et consultables sur le site internet de la préfecture : www.ardennes.gouv.fr

ARTICLE 6 – SUITE A DONNER EN CAS DE LISTE UNIQUE

Si une seule liste est déposée, il ne sera pas procédé à des élections. Dans cette hypothèse, le représentant de l'État désignera les représentants de la liste (titulaires et suppléants) dans l'ordre de présentation.

ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Dans le cas où plusieurs listes sont déposées, le vote a lieu par correspondance du **17 octobre 2020 au 30 octobre 2020 à minuit**.

L'élection des membres de la Commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élection à la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme* », ainsi que les indications suivantes :

Pour les maires :	Pour les présidents d'EPCI :
<ul style="list-style-type: none">• la commune dont il est maire,• son nom,• sa signature	<ul style="list-style-type: none">• L'EPCI dont il est le président,• son nom,• sa signature

Après avoir affranchi son enveloppe au tarif postal en vigueur, l'électeur fait parvenir son pli à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, à l'adresse indiquée à l'article 5, au plus tard le **30 octobre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le vote est personnel, c'est-à-dire effectué par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin : il ne peut donner lieu à délégation.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

ARTICLE 8 – DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la Direction Départementale des Territoires le **6 novembre 2020 à partir de 14h00**.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES SIÈGES

Sur chaque liste les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

- la commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;
- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu (maximum deux élus par commune) ;
- ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux élus, ne peut être désigné. Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.
- Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des six élus respecte les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 – RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs, et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet www.ardennes.gouv.fr.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État :

- aux maires des communes du département,
- aux présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale
- aux présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan locaux d'urbanisme,
- au président de l'Association des Maires des Ardennes,
- au président de l'association UNIMAIR,
- au président de l'Association des Maires Ruraux Ardennais.

Fait à Charleville-Mézières, le

23 SEP. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe – Liste des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme

Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale

Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes

Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes

Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes

Communauté de Communes Ardennes Thiérache

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

Communauté de Communes du Pays Rethélois

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DDT 08

8-2020-09-17-004

BAREME 2020 Perte de récolte des prairies



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité biodiversité-forêt-chasse

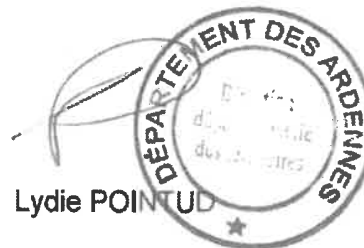
Barème 2020

Perte de récolte des prairies

Désignation	Barème
Foin	13,90 € / quintal
Prairie bio	16,68 € / quintal (prix du foin + 20%)

Barème validé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 17 septembre 2020

La cheffe du service environnement,



3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-09-16-002

AP modificatif 2020-590 portant habilitation AI - COGEM



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Économique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n°2020- 590
portant modification de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-538 du 12 septembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 14 septembre 2020 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la société COGEM sise 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- **M. Jacques GAILLARD**
- **Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-04-2019-08**

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **16 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2020-09-18-004

AP n° 2020-600 portant habilitation CC - MALL &
MARKET



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 600
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant la SAS MALL & MARKET**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 3 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLÉ, président de la société par actions simplifiée MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon, 75017 PARIS, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **MALL & MARKET SAS**
- * Adresse complète : 18 rue Troyon, 75017 PARIS
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **Mme DEBONO Ophélie**
 - **Mme LOUAZEL Manon**
 - **Mme VASSELON-GAUDIN Julia**
 - **M. TARIKET Yacine**

- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-09-2020-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 1 6 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2020-09-18-003

AP n° 2020-601 portant habilitation CC - GE3D



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 601
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant la Société GE3D**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 3 septembre 2020 par M. Baptiste BAZOGE, gérant de la société GE3D , sise 85 rue du Dessous des Berges, 75013 PARIS, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **GE3D**
- * Adresse complète : **85 rue du Dessous des Berges, 75013 PARIS**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. BAZOGE Baptiste**
 - **M. HERVE Florian**

- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-10-2020-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 1 8 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2020-09-24-004

arrêté préfectoral 2020-186 autorisant l'acquisition et la
détenion d'arme de guerre de catégorie A2



Arrêté préfectoral n° 2020/186 autorisant l'acquisition et la détention de matériel de guerre de catégorie A2

**le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense, partie législative, notamment son article L.2331-1-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.2331-1 à R.2331-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L311-3, et partie réglementaire, notamment ses articles R.311-2, R.312-2 à R.312-8, R.312-15 et R.312-6 et R.312-27 à R.312-29 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;

Vu l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande en date du 7 août 2020, formulée par Monsieur Philippe WUILLAUME, né le 19 janvier 1962 à Chalons en Champagne (51) et demeurant 21 chemin du Paquis à Warnécourt (08090), sollicitant à des fins de collection, l'autorisation d'acquisition et de détention du matériel de guerre de catégorie A2 suivant ;

- un avion d'entraînement, retiré du service actif, de type SOCATA TB 30 Epsilon, numéro de série 76, numéro d'immatriculation F-AYCL, classé aujourd'hui en catégorie A2-9°

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Ministre des armées – direction générale de l'armement en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que ce matériel est basé sur l'aérodrome Etienne RICHE de Belval (08090), à l'intérieur de l'aérodrome de Belval, lieu dont les accès sont parfaitement sécurisés et que le demandeur a donc satisfait à son obligation de sécurisation du lieu de détention ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1: M. Philippe WUILLAUME est autorisé à acquérir et à détenir, pour une durée indéterminée, le matériel de guerre de catégorie A2 suivant :

- un avion d'entraînement, retiré du service actif, de type SOCATA TB 30 Epsilon, numéro de série 76, numéro d'immatriculation F-AYCL, classé aujourd'hui en catégorie A2-9°

Article 2 : M. Philippe WUILLAUME doit signaler tout changement du lieu de détention de l'aéronef cité ci-dessus, aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

Article 3 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes. Elle est nulle de plein droit dès lors que les conditions requises pour son attribution cessent d'être réunies.

Article 4 : Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Philippe WUILLAUME.

Charleville-Mézières, le 24 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,

A. Gabrelle
Anne GABRELLE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

↳ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

↳ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

↳ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2020-09-24-001

Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant
nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre
les risques d'incendie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel de zone
Chef d'état-major interministériel de zone**

ARRETE

N° 2020 - 07 / EMIZ

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

Conseiller technique de zone :

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

Article 2- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,
par délégation
Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS